

Commune de MONTAGNIEU

Mairie de Montagnieu

20, Route du Village

38110 MONTAGNIEU

Tel : 04 74 97 08 04 – Fax : 04 74 97 11 01

e.mail : mairie-montagnieu@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR **du Service de RESTAURATION SCOLAIRE**

La fréquentation à ce service vaut engagement de respecter le règlement et son contenu.

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par le Conseil Municipal de Montagnieu dans sa séance du 12 septembre 2017 et il prendra effet le jour même.

ARTICLE 1 : Généralités

Ce service est destiné à tous les enfants scolarisés à l'école publique de Montagnieu.

ARTICLE 2 : Modalités d'inscription et de réservation

Pour accéder aux services de restauration scolaire, il est impératif de s'inscrire.

La réservation des repas se fait par Internet via le logiciel e-enfance.

Il convient de réserver au plus tard 5 jours ouvrés avant le jour désiré.

De façon exceptionnelle, une annulation est possible au plus tard 2 jours avant. Mais la tolérance de réajustement étant faible, cette procédure doit rester rare (sur présentation d'un justificatif médical uniquement).

Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement car ils seront livrés et le paiement exigé par la société de restauration.

Au cas où un enfant serait présent au service de restauration scolaire, mais non inscrit : Un repas de substitution lui sera servi moyennant une surfacturation de la famille.

Dans l'obligation de respecter la norme d'hygiène HACCP, aucun repas ne peut être emporté à domicile.

ARTICLE 3 : Règles de Vie

Les enfants doivent respecter les règles élémentaires de vie en collectivité indispensables pour le bien-être de tous : la politesse (*s'il vous plaît, merci, ...*) ; le respect du personnel, des camarades, de la nourriture, du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Le personnel des différents services doit également respecter les enfants et créer une ambiance conviviale et agréable à tous.

ARTICLE 4 : Motifs d'exclusion

Comportement

En cas de non respect des règles de vie présentées ci-dessus, des sanctions sous forme d'avertissements seront appliquées au bout de trois rappels à l'ordre.

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné, indiquant les dates et motifs desdits rappels.

Au bout de 3 avertissements, l'enfant fera l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire d'une semaine.

La commune se réserve également le droit d'exclure définitivement un enfant pour indiscipline notoire.

Dans le cadre du prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués à la Mairie avec l'enfant aux fins d'information sur ladite exclusion.

Non-paiement

Il est ici également précisé qu'en cas de non-paiement des factures un mois après la date d'échéance, la Mairie se réserve le droit de bloquer l'inscription au logiciel pour la famille défaillante ainsi que l'accès de l'enfant au service de restauration.

Par ailleurs, en cas de nécessité de recours à la saisie pour obtenir le paiement des sommes dues, la famille sera exclue de la cantine de manière définitive.

ARTICLE 5 : Accident corporel

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu ainsi que l'enseignant de l'enfant concerné.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel communal fait appel aux services d'urgences médicales (pompiers, SAMU) qui seuls sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires.

Le personnel cherchera par tous les moyens à contacter immédiatement le responsable légal. Le maire et la directrice d'école seront informés.

ARTICLE 6 : Santé

Médicaments

Les agents communaux et personnel en charge de la restauration scolaire ne sont pas autorisés à administrer un médicament, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Toute affection grave doit donc être signalée et accompagnée obligatoirement d'un PAI et du médicament nécessaire à son traitement.

Allergies

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un projet d'accueil individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (famille, mairie, école).

Ce PAI est valable un an ; Il doit être renouvelé chaque année.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès au service de restauration à un enfant si le PAI prévoit des modalités impossibles à satisfaire par la commune.

ARTICLE 7: Tarifs

Tarifification

La participation financière des familles au service de cantine correspond à des tarifs qui sont fixés et actualisés par délibération du Conseil Municipal.

Paieement

Les règlements s'effectuent à terme échu (*Les factures seront établies en fin de mois*)

Les règlements, au profit du Trésor Public, se font directement auprès de la Perception :

- . Par TIPI (*paiement en ligne*)
- . Par chèque (*à l'ordre du Trésor Public*).
- . En espèces (*directement au Trésor Public*).

Quel que soit le mode de règlement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie.

ARTICLE 8 : Effectif

Si l'effectif dépasse les capacités d'accueil dans les locaux, la commune se réserve le droit d'accueillir en priorité les enfants dont les deux parents ou le parent unique travaillent.

A titre exceptionnel, les enfants dont les parents auront un cas de force majeure (*maladie, décès, rendez-vous professionnel important*) pourront également bénéficier d'une priorité.

ARTICLE 9 : Sortie

Un enfant ne pourra quitter le local de la restauration scolaire que si quelqu'un vient le chercher (*parent ou personne autorisée*).

A l'heure du repas, cette procédure doit rester exceptionnelle et devra faire l'objet, au préalable, d'une information au personnel encadrant.

Etant ici rappelé qu'aucune déduction de tarif ne sera appliquée et qu'aucun repas ne pourra être pris à emporter.

ARTICLE 10 : Modifications

La commune de Montagnieu se réserve le droit de compléter et/ou de modifier le présent règlement si des nécessités l'y obligent.

Le règlement intérieur sera remis à la famille lors de chaque nouvelle inscription à la restauration scolaire.